



# Newsletter

## octobre 2012

Association pour le droit des étrangers

n° 80

**ADDE**

Rue du Boulet, 22  
1000 Bruxelles  
02/227 42 42  
02/227 42 44  
info@adde.be  
www.adde.be

### I. Edito

p. 2

- \* « Le nouveau régime d'interdiction d'entrée : un risque d'engrenage »  
Gaëlle Aussems, juriste ADDE asbl

### II. Actualité législative

p. 4

- \* 16 JUILLET 2012. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- \* 20 SEPTEMBRE 2012. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 1993 déterminant les modalités du remboursement des frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé visés à l'article 74/4, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981

### III. Actualité jurisprudentielle

p. 4

- \* CJUE, 5 septembre 2012, n° C 71/11 et C 99/11, Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z,  
**DIRECTIVE 2004/83/CE** – RELIGION – ÉVALUATION INDIVIDUELLE DES FAITS ET CIRCONSTANCES – ARTICLE 4
- \* CJUE, 27 septembre 2012, n° C-179/11, Cimade, GISTI c. Ministre de l'Intérieur,  
**DIRECTIVE 2003/9/CE** – OBLIGATION DE GARANTIR LE BÉNÉFICE DES CONDITIONS MINIMALES DE L'ACCUEIL PENDANT LA DURÉE DE LA PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE
- \* CGE, 24 septembre 2012, n° 88.021,  
**DA KOSOVARE D'ORIGINE ROM** – PRINCIPE D'UNITÉ FAMILIALE – DÉPENDANCE DES PARENTS VU LA GRAVITÉ DES MALADIES – RÉFUGIÉE.

### IV. DIP

p. 5

- \* 19 JUILLET 2012. - Décret portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996 - *Note*

### V. Divers

p. 6

### VI. Agenda et Job info

p. 6

- \* L'ADDE organise une formation au droit des étrangers en 5 modules

## I. Edito

### \* Le nouveau régime d'interdiction d'entrée : un risque d'engrenage

Depuis le 2 juillet 2012<sup>1</sup>, les ressortissants de pays tiers qui se trouvent en Belgique en séjour illégal peuvent se voir notifier un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée. Une telle décision administrative a pour objet d'interdire à l'étranger désigné l'entrée et le séjour sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne pour une durée déterminée<sup>2</sup>.

Cette nouvelle pratique trouve son origine dans la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE, communément appelée « *directive retour* »<sup>3</sup>. Celle-ci fixe des normes et procédures communes au retour des ressortissants de pays tiers en situation de séjour irrégulier dans leur pays d'origine ou de résidence, l'objectif étant de diminuer le nombre de « sans papiers » en Europe en privilégiant un retour volontaire.

La loi du 15 janvier 2012 transpose la directive retour dans notre ordre juridique interne. Elle insère dans la loi du 15 décembre 1980 un Titre III quater intitulé « *Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire* ».

Désormais, l'office des étrangers est tenu de prendre une décision d'éloignement à l'égard de tout ressortissant de pays tiers en séjour illégal<sup>4</sup>. Un délai de 30 jours est en principe laissé à l'intéressé pour lui permettre de quitter volontairement le territoire belge<sup>5</sup>. Si nécessaire, ce délai peut être prolongé sur demande motivée introduite auprès du ministre ou de son délégué afin de tenir compte des circonstances propres à la personne, « comme la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés, la finalisation de l'organisation du départ volontaire et d'autres liens familiaux et sociaux »<sup>6</sup>. Aussi longtemps que le délai pour le départ volontaire court, l'étranger est protégé contre un éloignement forcé. Pour éviter le risque de fuite durant cette période, le ressortissant de pays tiers peut être contraint de remplir des mesures préventives, lesquelles sont énumérées à l'article 110 *quaterdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981<sup>7</sup>. Lorsqu'il existe un risque de fuite, ou que l'étranger n'a pas respecté la mesure préventive imposée, qu'il constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qu'il n'a pas respecté une précédente décision d'éloignement, qu'il a recouru à la fraude ou qu'il a introduit plus de deux demandes d'asile sans l'existence d'éléments nouveaux, l'office des étrangers peut décider d'accorder un délai pour quitter le territoire inférieur à 7 jours, voire de n'accorder aucun délai<sup>8</sup>.

Une interdiction d'entrée devra être prononcée en annexe d'une décision d'éloignement lorsqu'aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour un retour volontaire ou lorsqu'une précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée<sup>9</sup>. L'interdiction d'entrée est fixée pour une durée de trois ans maximum. Afin de déterminer ce délai, l'office des étrangers doit tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas<sup>10</sup>. Le délai peut être porté à 5 ans si la personne a eu recours à la fraude pour être admise au séjour ou pour maintenir son droit de séjour, et à plus de 5 ans en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale<sup>11</sup>.

Lorsque le ressortissant de pays tiers est une victime de l'infraction de traite ou de trafic des êtres humains à qui le droit de séjour est retiré au motif qu'il a activement, volontairement et de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs présumés de l'infraction, aucune interdiction d'entrée ne peut être prononcée à son égard, pour autant qu'il ne présente pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Par ailleurs, lorsque des raisons humanitaires

1 Jour de la publication et de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 juin 2012.

2 Article 1, 8°, L. 15/12/1980.

3 Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, L 348/98, JOCE du 24 décembre 2008.

4 À l'exception des situations visées à l'article 7, 3° et 7, 6° à 10° de la loi du 15/12/1980, où l'office des étrangers peut encore décider de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire.

5 Lorsqu'un ressortissant de pays tiers dispose d'un droit de court séjour et demeure plus de trois mois dans le Royaume, le délai accordé pour lui permettre de quitter volontairement le territoire varie entre 7 et 30 jours. Cf. article 74/14, §1, alinéa 2, L. 15/12/1980.

6 Article 74/14, §1, alinéa 4, L. 15/12/1980.

7 Il existe actuellement trois mesures préventives, à savoir : effectuer régulièrement son signalement auprès du bourgmestre, d'un agent de police ou d'un fonctionnaire de l'office des étrangers ; déposer une garantie financière ; et, remettre une copie des documents permettant d'établir son identité. L'article 110 *quaterdecies* a été inséré dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 par l'arrêté royal du 19 juin 2012.

8 Article 74/14, §3, L. 15/12/1980.

9 Article 74/11, §1, alinéa 2, L. 15/12/1980. Remarquons qu'un recours en annulation non suspensif en cours à l'encontre du premier ordre de quitter le territoire est sans incidence sur la possibilité d'émettre une interdiction d'entrée dès la deuxième décision d'éloignement.

10 Article 74/11, §1, alinéa 1, L. 15/12/1980. Voyez également le considérant n° 6 et l'article 5 de la directive 2008/115/CE.

11 Il convient de souligner que les arrêtés ministériels de renvoi et les arrêtés royaux d'expulsion, qui comportent une interdiction d'entrée de dix années, ne sont pas remplacés par ces dispositions.

le justifient, l'office des étrangers peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée à tout autre ressortissant de pays tiers en séjour illégal<sup>12</sup>.

Si l'étranger est en mesure d'apporter la preuve qu'il a quitté le territoire belge dans le délai imposé par la décision d'éloignement, il peut demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée directement par écrit à l'office des étrangers<sup>13</sup>. Dans tout autre cas, la demande de levée ou de suspension doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le pays d'origine ou de résidence de l'intéressé<sup>14</sup>. Cette demande peut à tout moment être effectuée pour des motifs humanitaires<sup>15</sup>. Elle ne peut par contre être introduite qu'à l'expiration d'au moins 2/3 de la période d'interdiction lorsque la motivation est d'ordre professionnel ou pour études<sup>16</sup>.

L'office des étrangers dispose de quatre mois pour statuer sur une telle demande. À défaut de réponse endéans ce délai, la décision est réputée négative. Remarquons que le Conseil d'État, dans son avis sur le projet de loi, notait qu'il n'existe aucun autre régime de décision tacite dans la loi du 15 décembre 1980 et qu'une telle différence de traitement pourrait constituer une discrimination au regard des articles 10, 11 et 191 de la Constitution<sup>17</sup>. Nonobstant la critique, le législateur a choisi de maintenir un tel processus décisionnel, arguant qu'il est préférable que les personnes soient fixées le plus rapidement possible<sup>18</sup>.

Bien que cela n'ait pas été clairement transposé dans la loi, l'article 5 de la directive retour impose que les États membres prennent dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé lorsqu'ils mettent en œuvre la directive, en ce compris lorsqu'ils imposent ou statuent sur la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée. Il convient donc de vérifier que de telles considérations apparaissent dans les décisions de l'office des étrangers.

Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant de pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume<sup>19</sup>. L'interdiction d'entrée ne fait cependant pas obstacle à la possibilité d'introduire une demande de protection internationale, à savoir une demande de séjour pour raisons médicales, de reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire, pour autant que la personne se trouve encore sur le territoire belge<sup>20</sup>. Lors de catastrophes humanitaires, le Ministre peut définir les catégories de personnes dont les interdictions d'entrée doivent être levées ou suspendues<sup>21</sup>. Enfin, lorsque l'office des étrangers souhaite lever ou suspendre une interdiction d'entrée prononcée par un autre État membre de l'Union européenne, il est tenu de consulter ce dernier afin de tenir compte de ses intérêts<sup>22</sup>.

Il est important de souligner que ce régime d'interdiction d'entrée ne s'applique qu'aux ressortissants de pays tiers tels que définis par la loi du 15 décembre 1980, à savoir « toute personne qui n'est ni citoyen de l'Union, ni une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation »<sup>23</sup>. Ne sont donc pas visés les ressortissants de pays tiers membres de famille d'un citoyen européen auxquels s'applique la directive 2004/38/CE. Selon l'article 74/10 de la loi du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée ne peut pas non plus être prononcée en annexe d'une décision de refoulement.

Lorsqu'une décision d'interdiction d'entrée est prise, celle-ci est enregistrée dans le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)<sup>24</sup>, une base de données commune à l'ensemble des États membres de l'espace Schengen contenant des signalements de personnes et d'objets. Conformément au principe fondamental de protection des données, toute personne peut accéder aux informations la concernant contenues dans ces fichiers<sup>25</sup>.

12 Article 74/11, §2, L. 15/12/1980.

13 Article 74/12, §2, L. 15/12/1980.

14 Sauf dérogations prévues par un traité international, une loi ou un arrêté royal.

15 Les travaux parlementaires citent à titre d'exemple : des raisons médicales spécifiques ou familiales, la visite d'un parent gravement malade, le regroupement familial avec un Belge ou un citoyen de l'Union européenne ou encore le risque de violation d'un droit qui est protégé par la Convention européenne des droits de l'homme.

16 Article 74/12, §1, alinéa 2, L. 15/12/1980.

17 Avis de la section de législation du Conseil d'État, n° 49 947/2/V, Trav. parl., Doc 1825/001, p. 46.

18 Projet de loi du 19 octobre 2011, Trav. parl., Doc 1825/001, p. 22.

19 Article 74/12, §4, L. 15/12/1980.

20 Article 74/11, §3, L. 15/12/1980.

21 Article 74/12, §5, L. 15/12/1980.

22 Article 74/12, §6, L. 15/12/1980.

23 Article 1, 3°, L. 15/12/1980.

24 Conformément au règlement (CE) n° 2006/1987 du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

25 Pour une information complémentaire sur les modalités d'exercice du droit d'accès au système d'information Schengen, voyez : Autorité commune de contrôle Schengen, « Le Système d'Information Schengen. Mémento sur l'exercice du droit d'accès », <http://www.adde.be>.

Pour conclure, le régime d'interdiction d'entrée est une nouveauté à laquelle les praticiens devront être attentifs. Un seul faux pas dans le parcours administratif d'une personne peut entraîner une avalanche de complications. La principale conséquence, qui est l'essence même de cette nouvelle mesure, est qu'une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée devra nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire et ce, quelle que soit sa situation familiale, économique ou sociale<sup>26</sup>. Cela signifie que même les demandes de regroupement familial seront refusées<sup>27</sup>. Remarquons que la loi ne prévoit pas la possibilité d'introduire une demande de levée ou de suspension de la mesure depuis le territoire belge même si des circonstances exceptionnelles le justifient. Ne risque-t-on pas de se retrouver alors face à une mesure disproportionnée au regard, par exemple, du droit à vivre en famille ?

Gaëlle Aussems  
Juriste, Adde asbl

## II. Actualité législative

- \* **16 JUILLET 2012.** - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,  
→ [M.B., 19 septembre 2012](#) (entrée en vigueur le 29 septembre 2012)
- \* **20 SEPTEMBRE 2012.** - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 1993 déterminant les modalités du remboursement des frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé visés à l'article 74/4, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 1er octobre 2012 (entrée en vigueur le 11 octobre 2012)  
→ [M.B., 1<sup>er</sup> octobre 2012](#) (entrée en vigueur le 11 octobre 2012)

## III. Actualité jurisprudentielle

- \* [CJUE, 5 septembre 2012, n° C 71/11 et C 99/11, Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z](#)

**DIRECTIVE 2004/83/CE** – NORMES MINIMALES RELATIVES AUX CONDITIONS D'OCTROI DU STATUT DE RÉFUGIÉ OU DU STATUT CONFÉRÉ PAR LA PROTECTION SUBSIDIAIRE – ARTICLE 2, SOUS c) – QUALITÉ DE 'RÉFUGIÉ' – ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1 – NOTION D'ACTES DE PERSÉCUTION' – ARTICLE 10, PARAGRAPHE 1, SOUS b) – RELIGION COMME MOTIF DE LA PERSÉCUTION – LIEN ENTRE CE MOTIF DE PERSÉCUTION ET LES ACTES DE PERSÉCUTION – RESSORTISSANTS PAKISTANAIS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE AHMADIYYA – ACTES DES AUTORITÉS PAKISTANAISES VISANT À INTERDIRE LE DROIT DE MANIFESTER SA RELIGION EN PUBLIC – ACTES SUFFISAMMENT GRAVES POUR QUE L'INTÉRESSÉ PUISSE CRAINDRE AVEC RAISON D'ÊTRE EXPOSÉ À UNE PERSÉCUTION EN RAISON DE SA RELIGION – ÉVALUATION INDIVIDUELLE DES FAITS ET CIRCONSTANCES – ARTICLE 4.

L'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive « qualification », doit être interprété en ce sens que :

- toute atteinte au droit à la liberté de religion qui viole l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas susceptible de constituer un « acte de persécution » au sens de ladite disposition de cette directive;
- l'existence d'un acte de persécution peut résulter d'une atteinte à la manifestation extérieure de ladite liberté, et
- aux fins d'apprécier si une atteinte au droit à la liberté de religion qui viole l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est susceptible de constituer un « acte de persécution », les autorités compétentes doivent vérifier, au regard de la situation personnelle de l'intéressé, si celui-ci, en raison de l'exercice de cette liberté dans son pays d'origine, court un risque réel, notamment, d'être poursuivi ou d'être soumis à des traitements ou à des peines inhumains ou

privacycommission.be/fr/node/6953.

<sup>26</sup> Seules les demandes de protection internationale pourront être déposées, cf. supra.

<sup>27</sup> Notons que l'entrée sur le territoire d'un membre de famille d'un citoyen européen ne peut être refusée au motif qu'une interdiction d'entrée le frappe puisque seul un motif d'ordre public peut être invoqué au regard du droit à la libre circulation. Pour une jurisprudence en ce sens, voyez : CJCE, Commission c/ Espagne, C-503/03 du 31 janvier 2006.

dégradants émanant de l'un des acteurs visés à l'article 6 de la directive.

2) L'article 2, sous c), de la directive « qualification » doit être interprété en ce sens que la crainte du demandeur d'être persécuté est fondée dès que les autorités compétentes, au regard de la situation personnelle du demandeur, estiment qu'il est raisonnable de penser que, à son retour dans son pays d'origine, il effectuera des actes religieux l'exposant à un risque réel de persécution. Lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, lesdites autorités ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à ces actes religieux.

[Lire un commentaire de cet arrêt publié dans la revue du CREDOF](#)

\* [CJUE, 27 septembre 2012, n° C-179/11, Cimade, GISTI c. Ministre de l'Intérieur](#)

**DEMANDES D'ASILE – DIRECTIVE 2003/9/CE – NORMES MINIMALES POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE DANS LES ÉTATS MEMBRES – RÈGLEMENT (CE) N° 343/2003 – OBLIGATION DE GARANTIR AUX DEMANDEURS D'ASILE LE BÉNÉFICE DES CONDITIONS MINIMALES D'ACCUEIL PENDANT LA DURÉE DE LA PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE OU DE REPRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE – DÉTERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE AYANT L'OBLIGATION D'ASSUMER LA CHARGE FINANCIÈRE DU BÉNÉFICE DES CONDITIONS MINIMALES.**

La directive accueil doit être interprétée en ce sens qu'un État membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile établies par la directive 2003/09 même à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement de « Dublin », de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.

Cette obligation cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'État membre requérant et la charge financière de l'octroi de ces conditions minimales incombe à ce dernier État membre, sur lequel pèse ladite obligation.

\* [CCE, 24 septembre 2012, n° 88.021](#)

**DA KOSOVARE D'ORIGINE ROM – ENLÈVEMENT – PROSTITUTION FORCÉE – FAITS NON ÉTABLIS – IMPRÉCISIONS – PAS DE PERSÉCUTION SYSTÉMATIQUE - REFUS DE PROTECTION AU CGRA – RECOURS CCE – JEUNE ÂGE ET FRAGILITÉ PSYCHOLOGIQUE – INVITATION À UNE EXPERTISE AU CGRA RESTÉE SANS SUITE – MALADIES - PARENTS ET FRÈRES ET SŒURS RECONNUS RÉFUGIÉS - PRINCIPE D'UNITÉ FAMILIALE – ENFANT À CHARGE – DÉPENDANCE DES PARENTS VU LA GRAVITÉ DES MALADIES – RÉFUGIÉE.**

Le CGRA n'a pu valablement procéder à un examen de la crédibilité des faits sans tenir compte du profil particulier de la requérante, à savoir, la minorité et son état de santé psychologique, d'autant qu'un conseiller expert du CGRA l'avait initialement invitée à une expertise.

Le principe d'unité familiale peut entraîner une extension de la protection au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé de justifier d'une crainte personnelle de persécution. Cette protection s'étend aux personnes à charge dont les conjoint/ partenaire et enfants. Est à charge la personne qui dépend matériellement ou financièrement de l'assistance apportée par le membre de famille réfugié, ou se trouve placée légalement sous son autorité. La fragilité de l'état de santé tant psychologique que physique de la requérante, associée à la lourdeur de la médication, l'ont visiblement placée dans un état de dépendance vis-à-vis de ses parents avec lesquels elle habite.

## IV. DIP

\* **Actualité législative :**

**19 JUILLET 2012.** – Décret portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996

→ [MB, 25 septembre 2012](#)

→ [Note de Bruno Langhendries, Juriste Adde asbl](#)

\* **Actualité jurisprudentielle :**

[C.const., 26 septembre 2012, n° 103/2012](#)

**QUESTION PRÉJUDICIELLE – ART. 325 C.CIV. – ENFANT NÉ D'UNE RELATION INCESTUEUSE - INTERDICTION D'ÉTABLIR LE DOUBLE LIEN DE FILIATION - ÉTABLISSEMENT JUDICIAIRE DE LA PATERNITÉ – INTÉRÊT DE L'ENFANT - ART. 8 ET 14 CEDH – ART. 3.1 ET 7.1 CONV. NEW YORK SUR LES DROITS DE L'ENFANT - VIOLATION DES ART. 10 ET 11 CONST.**

En interdisant d'établir le double lien de filiation par la voie judiciaire et pour autant que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération, l'article 325 du Code civil crée une différence de traitement entre les enfants dont les parents sont liés par un empêchement à mariage et les autres enfants qui, quelles que soient les circonstances de leur naissance, peuvent se voir établir le double lien de filiation.

## V. Divers

\* La revue Migrations Forcées n° 40 sur «Etre jeune et pas à sa place » est disponible

→ [Consulter la revue](#)

\* La Belgique a élaboré un nouveau rapport sur les mesures qui donnent effets aux engagements internationaux souscrits dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD).

Ce document consiste en une mise à jour du dernier rapport et portant sur les points soulevés dans les observations finales du Comité adoptées le 5 mars 2008.

→ [Voir le rapport](#)

\* Kruispunt Migratie Integratie a actualisé son guide pratique sur les personnes en séjour illégal.

→ [Télécharger le guide pratique](#)

## VI. Agenda et Job Info

### Agenda

\* 12/10 - 7/12 ► L'ADDE organise une formation en droit des étrangers en 5 modules



- Le 19 octobre: Droit de séjour I
- Le 26 octobre: Droit de séjour II
- Le 9 novembre: Protection
- Le 30 novembre: Travail et Aide sociale
- Le 14 décembre: Nationalité et DIP

→ [Plus d'informations](#)

→ [Formulaire d'inscription](#)

### Formations et colloques

\* 19/10 ► Kruispunt Migratie Integratie organise une journée d'étude sur l'article 9ter à Anvers

→ [Voir le programme](#)

→ [Inscription](#)

\* 22/10 ► Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme organise un moment de réflexion autour de la thématique de la discrimination sur base du statut de séjour des étrangers. « Etrangers et différences de traitement. Quels objectifs ? Comment ? Quelles alternatives ? »

→ [Infos et inscriptions](#)

- \* 26/10 ▶ L'ADDE, le CIRE et Vluchtelingen Werk Vlanderen vous convient à une APRÈS-MIDI D'ÉTUDES (12h30 - 16h30) sur « Comment introduire un recours et plaider devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme en droit des étrangers et dans des dossiers d'asile ? »  
→ [Plus d'informations](#)
- \* 26/10 ▶ La Délégation des Barreaux de France organise à Bruxelles des Entretiens européens sur le thème : « Le droit européen de l'immigration et de l'asile ». Des hauts fonctionnaires européens et des avocats spécialistes de la question viendront présenter un état des lieux de cette législation, ainsi que les évolutions attendues en la matière.  
→ [Plus d'informations](#)
- \* 23/11 ▶ INTACT organise un colloque en collaboration avec le SDJ, sur la prévention et la protection des enfants victimes de mutilations génitales féminines.  
→ [Plus d'informations](#)
- \* 30/11 - 2/12 ▶ Le prochain Advanced ELENA Course on the Rights of Refugees aura lieu à Madrid.  
→ [Plus d'informations](#)

### Job info

- \* Le service des tutelles lance un appel à candidats !  
→ [Lire le courrier du service et télécharger le CV type à compléter.](#)